
BELGIQUE 2004

1. Revue générale du système / Overview of the system

Les personnes privées d'emploi bénéficient d'un revenu de remplacement à charge de l'assurance-chômage si elles satisfont à certaines conditions de cotisation préalable à la sécurité sociale des travailleurs salariés, secteur chômage. Pour les personnes sans ressources, il existe un revenu de subsistance et d'intégration appelé « Minimum de moyens d'existence » (en abrégé « Minimex »), appelé Revenu d'intégration depuis le 01/10/2002. Avoir un ou plusieurs enfants à charge donne droit à des prestations familiales, ordinaires ou majorées le cas échéant, et sous condition de ressources, dans le régime résiduaire des « prestations familiales garanties » destinées aux personnes non protégées sous un régime professionnel. Il n'existe pas d'allocations logement. Les conjoints sont imposés séparément mais remplissent une déclaration commune.

1.1. Salaire moyen (SM) / Average worker wage (AW)

Le niveau du salaire moyen (SM) est estimé pour 2004 à 35 704 EUR.

2. Assurance chômage / Unemployment insurance

2.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

- Avoir atteint l'âge de fin de scolarité obligatoire et ne pas avoir atteint l'âge de la pension.
- Être involontairement au chômage.
- Être privé de travail et de rémunération.
- Être apte à travailler, disponible pour ce faire, et à la recherche d'un emploi (c-à-d inscrit comme demandeur d'emploi).
- Se présenter au contrôle des chômeurs.

2.1.1 Conditions d'emploi / Employment conditions

Il faut justifier d'un certain nombre de journées de travail salarié (période de stage) au cours d'une certaine période (période de référence). La durée du stage et la période de référence augmentent avec l'âge du travailleur :

Âge	Période de stage	Période de référence
Moins de 36 ans	312 jours	18 mois
36 - 49 ans	468 jours	27 mois
50 ans et plus	624 jours	36 mois

2.1.2 Conditions de cotisation / Contribution conditions

Ne sont prises en considération pour le calcul du « stage » ci-dessus que les journées de travail pour lesquelles les cotisations de sécurité sociale y compris pour le secteur chômage, ont été retenues sur le salaire, ou les journées assimilées.

2.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

2.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

Le montant journalier brut de l'allocation de chômage est obtenu en multipliant le salaire journalier brut antérieurement gagné - plafonné à un certain montant - par un pourcentage donné appelé « taux des allocations de chômage », repris dans le tableau ci-après pour les différentes catégories de chômeurs. Le résultat obtenu est toutefois remplacé le cas échéant par un montant-plancher, déterminé à priori par la réglementation¹.

Taux des prestations de chômage

Depuis le 01/01/2002, en pourcentage

		Isolés ^a	Cohabitants ayant charge de famille ^b	Cohabitants ^c
1ère période	1ère année	60	60	55
2ème période	2ème année : 3 premiers mois	50	60	40
3ème période	2ème année après les 3 premiers mois (éventuellement prolongés)	50	60	allocation forfaitaire / 40 ^d

a. Isolé : travailleur qui habite seul.

b. Ayant charge de famille : travailleur qui cohabite avec une ou plusieurs personne(s) qui ne dispose(nt) ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement.

c. Cohabitant : travailleur qui n'est ni isolé, ni cohabitant ayant charge de famille; les cohabitants sont des personnes qui vivent ensemble sous le même toit et règlent principalement en commun les questions ménagères.

d. 40 pour cent si le bénéficiaire justifie de 20 ans de passé professionnel ou 33 pour cent d'inaptitude permanente au travail; sinon une allocation forfaitaire journalière est payée (voir tableaux ci-dessous). Par ailleurs, moyennant certaines conditions, le cohabitant peut voir son allocation de chômage suspendue si la durée de son chômage dépasse 1.5 fois la durée régionale moyenne du chômage pour sa catégorie d'âge et de sexe.

L'allocation de chômage est octroyée à concurrence de 26 jours par mois au maximum.

1. c-à-d. inférieur à ce même montant-plancher. En résumé, la réglementation belge prévoit à la fois des montants-plafonds et des montants-planchers d'allocations.

Le salaire journalier brut de référence utilisé pour le calcul de l'allocation brute de chômage est plafonné à 64,46 euros par jour ou 1676,07 par mois du 01/06/2003 au 30/09/2004 et à 65,7564 euros par jour ou 1709,67 euros par mois depuis le 01/10/2004.

Montants journaliers minimum des allocations de chômage en EUR (suivis par montants mensuels)

Période à partir du 01/06/2003

Durée	Isolés	Cohabitants ayant charge de famille	Cohabitants
1ère période :			
12 mois minimum	27.79 (722.54)	33.08 (860.08)	20.84 (541.84)
2ème période :			
3 mois + 3 mois par année assurée minimum	27.79 (722.54)	33.08 (860.08)	20.84 (541.84)
3ème période : illimitée minimum	27.79 (722.54)	33.08 (860.08)	14.68 ^a (381.68) 19.26 ^b (500.76)

a. Montant forfaitaire

b. Montant forfaitaire majoré, si le montant journalier de l'allocation du partenaire ne dépasse pas le montant maximum de l'allocation en deuxième période d'indemnisation pour un cohabitant (25.79 EUR).

Montants journaliers minimum des allocations de chômage en EUR (suivis par montants mensuels)

Période à partir du 01/10/2004

Durée	Isolés	Cohabitants ayant charge de famille	Cohabitants
1ère période :			
12 mois minimum	28.34 (736.84)	33.74 (877.24)	21.25 (552.50)
2ème période :			
3 mois + 3 mois par année assurée minimum	28.34 (736.84)	33.74 (877.24)	21.25 (552.50)
3ème période : illimitée minimum	28.34 (736.84)	33.74 (877.24)	14.97 ^a (389.22) 19.64 ^b (510.64)

a. Montant forfaitaire

b. Montant forfaitaire majoré, si le montant journalier de l'allocation du partenaire ne dépasse pas le montant maximum de l'allocation en deuxième période d'indemnisation pour un cohabitant (26.30 EUR).

2.2.2 Non prise en compte d'une partie des revenus / Income and earnings disregards

Les possibilités dont dispose le chômeur pour exercer certaines activités lucratives pendant son chômage sont les suivantes :

- Poursuite, avec maintien des allocations de chômage à certaines conditions et dans certaines limites financières, d'une activité salariée ou indépendante « accessoire », c-à-d. compatible avec

l'exercice simultané d'une activité « principale » - que le chômeur exerçait déjà avant son chômage.

- Exercice certains jours - limités en nombre et intermittents au cours d'un même mois - d'une activité « occasionnelle », avec perte de l'allocation de chômage afférente à ces jours d'activité, mais maintien en principe des allocations pour les autres jours du mois.

Ces cumuls (limités) chômage indemnisé - activité sont autorisés par la réglementation afin de permettre aux chômeurs de garder un lien avec le marché du travail, et afin de favoriser leur (éventuelle) reconversion professionnelle spontanée. Toutefois, le droit aux allocations de chômage peut toujours être retiré par le directeur du bureau du chômage même pour les jours durant lesquels le chômeur n'exerce aucune activité, quand l'activité, par exemple en raison du montant des revenus qu'elle procure, ne présente pas ou plus un caractère « accessoire » ou « occasionnel ».

Depuis le 1^{er} janvier 2001, les conditions pour pouvoir exercer une activité accessoire tout en conservant les allocations de chômage ont été assouplies ; le chômeur peut donc exercer une telle activité plus facilement qu'auparavant. De plus, depuis la même date, un régime spécifique a été adopté pour le chômeur qui exerce ou qui souhaite exercer une activité *artistique*. Il est désormais possible de débiter ou de poursuivre une activité artistique pendant le chômage, même entre 7 heures et 18 heures, tout en conservant intégralement le bénéfice des allocations de chômage lorsque l'activité artistique ne procure pas un revenu annuel net imposable supérieur à 3 438.24 EUR à partir du 01/06/2003 et à 3 506.88 EUR depuis le 01/10/2004 (au-delà, l'allocation de chômage est réduite proportionnellement).

- Exercice, dans le cadre des « agences locales pour l'emploi » (ALE), d'activités (assistance ménagère, accompagnement d'enfants ou de malades, aide aux formalités administratives, travaux de jardinage...) délaissées par les circuits de travail réguliers, et qui n'entrent pas en concurrence avec ces derniers. Le chômeur peut y travailler quarante-cinq heures au maximum par mois, et reçoit, par heure d'activité, un complément d'allocation égal à 4.10 EUR, versé en même temps que l'allocation de chômage.
- Depuis le 1^{er} octobre 2004, la dispense d'inscription comme demandeur d'emploi et de disponibilité sur le marché de l'emploi qui a été accordée aux travailleurs ALE est supprimée. Ce système, qui donnait dans la pratique lieu à d'importants pièges financiers, a été remplacé par le développement du système des titres-services qui permet aux particuliers de payer à une entreprise agréée des prestations de travaux ou de services de proximité effectuées par un travailleur dans les liens d'un contrat de travail. Le but de cette mesure est de créer des emplois, occupés prioritairement par des travailleurs peu qualifiés, et notamment des chômeurs de longue durée, et de remplacer une partie du travail effectué au noir par du travail salarié et des prestations dont la qualité est assurée.

2.3 Traitement fiscal de la prestation / Tax treatment of benefit

Imposable, mais des réductions d'impôt existent (voir section 10.1). Les allocations de chômage ne sont pas soumises à cotisations de sécurité sociale.

2.4 Durée de la prestation / Benefit Duration

Voir section 2.2.1.

2.5 *Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups*

2.5.1 *Jeunes / Young persons*

Les jeunes travailleurs qui prétendent aux allocations sur base de leurs études peuvent bénéficier d'allocations d'attente, à l'expiration d'un stage d'attente, composé de journées de travail et/ou de journées d'inscription comme demandeur d'emploi, dont le nombre requis varie en fonction de leur âge :

Âge	Durée du stage d'attente requis après la fin des études
Moins de 18 ans	155 jours
18 - 25 ans	233 jours
26 - 29 ans	310 jours

a. Dans le cas où le chômeur et son conjoint ne disposent que de revenus de remplacement.

Montants journaliers des allocations d'attente en EUR (puis mensuels)

Période à partir du 01/06/2003

Âge	Isolés	Cohabitants ayant charge de famille	Cohabitants (a)	
21 ans et +	22.90 (595.40)	32.23 (837.98)	12.52 (325.52)	13.36 (347.36)
18 - 20 ans	14.10 (366.60)	32.23 (837.98)	12.52 (325.52)	13.36 (347.36)
Moins de 18 ans	8.97 (233.22)	32.23 (837.98)	7.85 (204.10)	8.31 (216.06)

a. Dans le cas où le chômeur et son conjoint ne disposent que de revenus de remplacement.

Montants journaliers des allocations d'attente en EUR (puis mensuels)

Période à partir du 01/10/2004

Âge	Isolés	Cohabitants ayant charge de famille	Cohabitants (a)	
21 ans et +	23.36 (607.36)	32.88 (854.88)	12.77 (332.02)	13.62 (354.12)
18 - 20 ans	14.39 (374.14)	32.88 (854.88)	12.77 (332.02)	13.62 (354.12)
Moins de 18 ans	9.15 (237.90)	32.88 (854.88)	8.00 (208.00)	8.48 (220.48)

a. Dans le cas où le chômeur et son conjoint ne disposent que de revenus de remplacement.

2.5.2 *Travailleurs âgés / Older workers*

Sous certaines conditions d'éligibilité, ils peuvent obtenir :

- *la prépension conventionnelle* : a pour objet de permettre à certains travailleurs âgés licenciés, qui remplissent les conditions d'admissibilité visées au point 2.1.1. ci-dessus, de bénéficier, moyennant la conclusion à ce propos d'une convention collective de travail, en plus de l'allocation chômage², d'une indemnité complémentaire à charge de l'employeur qui est obligé de remplacer le travailleur prépensionné par un chômeur complet indemnisé dont le régime de travail est en moyenne le même que celui du prépensionné (cette dernière obligation ne s'applique toutefois pas au travailleur prépensionné âgé de 60 ans au moins). Les conditions d'âge et d'ancienneté professionnelle requises sont les suivantes :

Âge	Années d'ancienneté de travail salarié
55 - 57 ans	38
58 - 59 ans	25
60 - 64 ans	20

(ou 10 dans le même secteur)

- Le montant de l'indemnité complémentaire est égal à la moitié de la différence entre la rémunération nette de référence (= salaire mensuel brut plafonné à 3032.31 EUR - cotisations personnelles à la sécurité sociale - précompte professionnel) et l'allocation chômage. Ce montant est indexé. Le prépensionné est en principe indemnisé, pour ce qui concerne le montant de l'allocation de chômage, au taux de 60 pour cent de la rémunération perdue plafonnée, quelles que soient la composition du ménage et la durée du chômage. La prépension conventionnelle, composée à la fois de l'allocation de chômage et de l'indemnité complémentaire, est versée en principe jusqu'à l'âge de la retraite. Par ailleurs, au niveau national, une convention collective de travail de juillet 1993 a fixé le cadre de la prépension conventionnelle à mi-temps, qui garantit au travailleur âgé de 55 ans avec une carrière salariée de 25 ans, - qui remplit les conditions d'admissibilité visées au point 2.1.1 ci-dessus, et qui, avec l'accord de son employeur, réduit ses prestations de travail à un mi-temps et est remplacé, lorsqu'il a moins de 60 ans, à concurrence des heures réduites, par un chômeur complet indemnisé ou assimilé - une allocation de chômage forfaitaire journalière de 12.72 EUR (330.72 EUR en moyenne par mois) à partir du 01/06/2003 et de 12.97 EUR (337.22 EUR en moyenne par mois) depuis le 01/10/2004, complétée par une indemnité à charge de l'employeur d'un montant tel que son revenu total cumulé se situe à mi-chemin entre le revenu qu'il percevrait s'il était prépensionné conventionnel à temps plein et le salaire qu'il percevrait avant la réduction de moitié de ses prestations de travail.
- Un complément d'ancienneté ; conditions :
 - Être âgé de 50 ans au moins.
 - Prouver 20 ans de travail salarié.
 - Être au chômage complet depuis un an au moins.

2. Il convient d'insister ici sur le caractère « sui generis » de la prépension conventionnelle qui ne relève, en tant que telle et à proprement parler, ni de l'assurance-chômage ni de l'assurance-vieillesse.

- Ne pas bénéficier d'une prépension conventionnelle ou d'une prépension de travailleur frontalier (allocation complémentaire versée au travailleur frontalier âgé licencié pour raison économique).

Montants journaliers des allocations de chômage avec complément d'ancienneté en EUR (suivi par le montant mensuel)

Période à partir du 01/06/2003

	Isolés ^a		Cohabitants ayant charge de famille ^a	Cohabitants ^a		
	50 - 54 ans	55 - 64 ans		50 - 54 ans	55 - 57 ans	58 - 64 ans
Après 12 mois						
Maximum	35.13 (913.38)	38.68 (1 005.68)	42.51 (1 105.26)	29.01 (754.26)	32.23 (837.98)	35.46 (921.96)
Minimum	29.61 (769.86)	32.60 (847.60)	35.41 (920.66)	24.11 (626.86)	26.91 (699.66)	29.61 (769.86)
Après 15 mois éventuellement prolongés					17.75 (461.50) ^b 22.33 (580.58) ^c	

- a. Ces catégories sont définies en section 2.2.1.
- b. Montant forfaitaire + 3.07 EUR par jour (ancienneté).
- c. Montant forfaitaire majoré, si le montant journalier de l'allocation du partenaire ne dépasse pas le montant maximum de l'allocation en deuxième période d'indemnisation pour un cohabitant (25.79 EUR).

Montants journaliers des allocations de chômage avec complément d'ancienneté en EUR (suivi par le montant mensuel)

Période à partir du 01/10/2004

	Isolés ^a		Cohabitants ayant charge de famille ^a	Cohabitants ^a		
	50 - 54 ans	55 - 64 ans		50 - 54 ans	55 - 57 ans	58 - 64 ans
Après 12 mois						
Maximum	35.84 (931.84)	39.45 (1 025.70)	43.36 (1 127.36)	29.59 (769.34)	32.88 (854.88)	36.17 (940.42)
Minimum	30.21 (785.46)	33.26 (864.76)	36.12 (939.12)	24.59 (639.34)	27.45 (713.70)	30.21 (785.46)
Après 15 mois éventuellement prolongés					18.11 (470.86) ^b 22.78 (592.28) ^c	

- a. Ces catégories sont définies en section 2.2.1.
- b. Montant forfaitaire + 3.14 EUR par jour (ancienneté).
- c. Montant forfaitaire majoré, si le montant journalier de l'allocation du partenaire ne dépasse pas le montant maximum de l'allocation en deuxième période d'indemnisation pour un cohabitant (26.30 EUR).

3. Assistance chômage / Unemployment assistance

Aucune.

4. Aide sociale / Social assistance

Le revenu minimum est constitué principalement de quatre allocations :

- Revenu de Moyens d'Existence et d'intégration (ex Minimex) depuis le 01/10/2002.
- Garantie de revenus aux Personnes Âgées (GRAPA) (remplace depuis le 1/6/2001 le « revenu garanti aux personnes âgées).
- Allocation pour Handicapés.
- Allocation Familiale Garantie - AFG.

Dans le cadre de cette étude, seuls Minimex et AFG sont décrits.

4.1 Conditions de perception / Conditions for receipt

Le Minimex est attribué sous condition de ressources, c'est-à-dire qu'il n'est attribué qu'aux personnes dont les revenus ne dépassent pas certains niveaux. L'âge minimum est de 18 ans, ou moins si la personne a au moins un enfant à charge.

L'AFG est versée uniquement aux personnes avec enfant(s) à charge de moins de 18 ans (ou de moins de 25 ans si toujours en études) qui ne sont protégées dans aucun autre régime d'allocations familiales. Les montants attribués le sont en fonction du niveau des revenus du bénéficiaire, ce qui implique une sorte de condition de ressources.

Il faut noter qu'il s'agit de prestations résiduelles et que, dès lors, les prestations dans les deux cas ne seront attribuées qu'après que le bénéficiaire ait épuisé ses droits éventuels dans les régimes de sécurité sociale.

4.2 Calcul du montant de la prestation / Calculation of benefit amount

4.2.1 Calcul de la prestation brute / Calculation of gross benefit

- Minimex ; montants par période :

Montant du Minimex applicable par période et par situation familiale (par mois)

	A partir du 1/2/2002 (EUR)	A partir du 1/6/2003 (EUR)	A partir du 1/10/2004 (EUR)
Célibataire	583.66	595.32	613,33
Couple ou Parent isolé	778.21	793.76	817,77
Concubins (par personne)	389.11	396.88	408,89

- AFG :

Montant de l'AFG par enfant (EUR par mois)

Montant applicable du 1/2/2002 au 31/5/2003

	Moins de 6 ans	6-11 ans	12-18 ans	18-25 ans
1er enfant	109.57	134.79	148.11	158.58
2ème enfant	157.26	182.48	195.80	206.27
3ème enfant et suivants	204.61	229.83	243.15	253.62

Montant de l'AFG par enfant (EUR par mois)

Montant applicable à partir du 1/6/2003

	Moins de 6 ans	6-11 ans	12-18 ans	18-25 ans
1er enfant	111.76	137.49	151.07	161.75
2ème enfant	160.40	186.13	199.71	210.39
3ème enfant et suivants	208.70	234.43	248.01	258.69

Montant de l'AFG par enfant (EUR par mois)

Montant applicable à partir du 1/10/2004

	Moins de 6 ans	6-11 ans	12-18 ans	18-25 ans
1er enfant	114,00	140,24	154,10	164,99
2ème enfant	163,62	189,86	203,72	214,61
3ème enfant et suivants	212,88	239,12	252,98	263,87

4.2.2 *Non prise en compte d'une partie des revenus / Income and earnings disregards*

Minimex : afin d'inciter les bénéficiaires du Minimex à l'emploi, une exonération sur les revenus professionnels est attribuée au moment du calcul des moyens d'existence, qui correspond en terme de revenu net (revenu brut - impôts - cotisations de sécurité sociale) à 310 EUR par an pour les chefs de

ménage avec enfant(s) à charge, et à 250 EUR par an pour les autres bénéficiaires. Au-dessus de ces limites, chaque euro gagné est déduit de Minimex. Ne sont pas pris en compte dans le revenu dans le cadre de l'examen des ressources :

- Allocations familiales attribuées au ménage.
- Bourses d'étudiants.
- Services sociaux fournis par les administrations locales d'aide sociale (CPAS).
- Argent d'alimentation pour des enfants mineurs d'âge à charge.
- Donations occasionnelles de personnes non tenues par un droit d'entretien envers le bénéficiaire, demandeur du Minimex.

AFG : attribuée selon le niveau des ressources nettes imposables trimestrielles (revenu brut - cotisation de sécurité sociale - charges professionnelles).

Taux d'attribution de l'AFG selon le niveau de ressources

Montants applicables du 1/2/2002 au 31/5/2003

Ressources nettes imposables (EUR par trimestre)	Montant (% d'AFG)
0 – 3 267.49	100
3 267.50 et plus	0

Montants applicables à partir du 1/6/2003

Ressources nettes imposables (EUR par trimestre)	Montant (% d'AFG)
0 – 3 332.77	100
3 332.78 et plus	0

Montants applicables à partir du 1/10/2004

Ressources nettes imposables (EUR par trimestre)	Montant (% d'AFG)
0 – 3.399,59	100
3.399,60 et plus	0

Remarque : « Ressources nettes imposables » sont majorés de 20 pour cent pour chaque enfant supplémentaire à partir du second enfant. Le régime a été réformé en 2002, dans le sens où la diminution graduelle de l'allocation attribuée en fonction du revenu, a été abolie. Dorénavant, selon le cas, si la condition de ressources est respectée ou pas, l'allocation est attribuée en sa totalité ou n'est pas attribuée.

4.3 Traitement fiscal de la prestation / Tax treatment of benefit

Non imposable.

4.4 *Durée de la prestation / Benefit duration*

Illimitée, tant que les conditions sont satisfaites.

4.5 *Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups*

4.5.1 *Jeunes / Young persons*

Aucun.

4.5.2 *Travailleurs âgés / Older workers*

Les montants de la Garantie de Revenus aux Personnes Âgées sont similaires à ceux du Minimex, sauf pour les parents isolés qui sont considérés comme célibataires.

5. **Allocations de logement / Housing benefits**

Il n'y a pas d'allocations directes d'aide au logement.

Toutefois, il existe des aides pour l'accès à la propriété, ainsi que des mesures de mise à dispositions de logements dits « sociaux », avec des loyers réduits en fonction des revenus des locataires.

6. **Allocations familiales / Family benefits**

6.1 *Conditions de perception / Conditions of receipt*

Avoir un enfant à charge de moins de 18 ans, ou moins de 25 ans si en études.

6.2 *Calcul du montant de la prestation / Calculation of benefit amount*

6.2.1 *Calcul de la prestation brute / Calculation of gross benefit*

Montant par enfant (EUR par mois)

Montants applicables du 1/2/2002 au 31/5/2003

	Moins de 6 ans	6-11 ans	12-18 ans	18 ans et plus
1er enfant né avant 1.1.81				115.13
1er enfant né entre 1.1.81 et 31.12.84			111.15	113.02
1er enfant né entre 1.1.85 et 31.12.90		97.83	97.83	
1er enfant né après le 31.12.90	72.61	85.36	91.87	
2 ^{ème} enfant		159.57	172.89	183.36
2 ^{ème} enfant né après le 31.12.90	134.35	159.57		
3 ^{ème} enfant et suivants		225.81	219.85	249.60
3 ^{ème} enfant et suivants né après le 31.12.90	200.59	225.81		

Montant par enfant (EUR par mois)

Montants applicables à partir du 1/6/2003

	Moins de 6 ans	6-11 ans	12-18 ans	18 ans et plus
1er enfant né avant 1.1.81				117.44
1er enfant né entre 1.1.81 et 31.12.84				115.28
1er enfant né entre 1.1.85 et 31.12.90			99.79	111.69
1er enfant né après le 31.12.90	74.06	86.96	93.71	
2 ^{ème} enfant			176.34	187.02
2 ^{ème} enfant né après le 31.12.90	137.03	162.76	176.34	
3 ^{ème} enfant et suivants			243.91	254.59
3 ^{ème} enfant et suivants né après le 31.12.90	204.60	230.33	243.91	

Montant par enfant (EUR par mois)

Montants applicables à partir du 1/10/2004

	Moins de 6 ans	6-11 ans	12-18 ans	18 ans et plus
1er enfant né avant 1.1.81				119,79
1er enfant né entre 1.1.81 et 31.12.84				117,58
1er enfant né entre 1.1.85 et 31.12.90			101,78	103,73
1er enfant né après le 31.12.90	75,54	88,70	95,58	
2 ^{ème} enfant			179,88	190,77
2 ^{ème} enfant né après le 31.12.90	139,78	166,02	179,88	
3 ^{ème} enfant et suivants			248,80	259,69
3 ^{ème} enfant et suivants né après le 31.12.90	208,70	256,57	248,80	

Remarque : Pour les chômeurs avec enfant(s) à charge, à partir du 7ème mois de chômage, les allocations familiales sont majorées; les montants appliqués sont identiques à ceux des allocations familiales garanties (voir section 4.2.1).

6.2.2 Revenus et salaires non considérés / Income and earnings disregards

Allocation universelle, obtenue sans condition de ressources.

6.3 Traitement fiscal de la prestation / Tax treatment of benefit

Non imposable.

6.4 Durée de la prestation / Benefit duration

Pour la période pendant laquelle il y a des revenus, soit des revenus professionnels, soit des revenus de remplacement.

6.5 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

Les allocations familiales peuvent être modulées en fonction du statut socioprofessionnel de la personne protégée. Il existe également des allocations spécifiques pour les enfants invalides ou handicapés.

7. Allocations de garde d'enfants / Child-care benefits

Il n'existe pas d'allocations de ce type. Toutefois, pour les enfants de moins de 3 ans, il existe des barèmes appliqués pour la garde des enfants par des personnes ou services (crèches) agréés par les pouvoirs publics (il existe un organisme d'agrément par Communauté, française, flamande et germanophone) qui sont fonction (croissante) des revenus. Pour plus d'informations sur les frais de garde d'enfants, voir l'annexe « Estimation des Dépenses et des Allocations de Garde d'Enfants ».

Les frais de garde d'enfants sont déductibles du total des revenus nets si les conditions suivantes sont réunies : l'enfant doit être à charge du contribuable et avoir moins de 3 ans; les frais de gardes doivent être payés à des personnes ou institutions reconnues par les pouvoirs publics. Le montant déductible est limité à 11.20 EUR par jour de garde et par enfant. La déduction s'opère proportionnellement sur les revenus de chaque conjoint.

Pour les enfants âgés de plus de trois ans, l'école est gratuite.

8. Prestations subordonnées à l'exercice d'un emploi / Employment-conditional benefits

Aucune.

Cependant, une nouvelle mesure, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002, concrétise la volonté du Gouvernement d'augmenter le taux d'emploi des travailleurs de 50 ans au moins. Concrètement, le chômeur âgé de 50 ans au moins qui a droit au complément d'ancienneté peut, sous certaines conditions, bénéficier d'un *complément mensuel de reprise du travail*, s'il reprend un travail salarié. Ce complément mensuel est forfaitaire et s'élève à 162.36 EUR depuis le 01/06/2003 et à 165.52 EUR depuis le 01/10/2004 ; il est accordé pour une période de 12 mois (renouvelable).

Voir également section 10.1.8.

9. Allocation de parent isolé / Lone-parent benefits

Aucune.

A noter que depuis le 1^{er} juillet 2000, le chômeur de longue durée, qui est parent isolé avec enfant(s), et qui entame un emploi à durée indéterminée dans un régime de travail au moins à mi-temps, peut bénéficier d'un complément de garde d'enfant de 743.68 EUR. Il peut également bénéficier, comme tout chômeur de longue durée, d'un complément de mobilité (également de 743.68 EUR) lorsqu'il accepte un emploi qui n'est pas convenable en raison de la durée des déplacements. Ces compléments, qui sont payés en plus des allocations de chômage, peuvent être cumulés, mais ils ne sont octroyés qu'une seule fois.

10. Système d'imposition / Tax system

10.1 Barème de l'impôt sur le revenu / Income tax rate schedule

Se détermine comme suit à partir du montant brut, dans l'ordre suivant :

- Déduction des cotisations sociales.
- Déduction des charges professionnelles.
- Application du quotient conjugal.
- Barème d'imposition.
- Tranche exonérée.
- Réduction d'impôt sur les revenus de remplacement.
- Calcul de la contribution complémentaire de crise.
- Octroi du crédit d'impôt sur les bas revenus de l'activité professionnelle
- Taxes additionnelles.

10.1.1 Abattements fiscaux / Tax allowances

Le revenu peut être diminué des cotisations sociales, à l'exception de la cotisation spéciale de sécurité sociale. Les allocations chômage sont imposables pour leur montant brut car les cotisations sociales ne sont pas dues. Le revenu diminué de ces cotisations est dénommé « revenu brut imposable ».

Les salariés et les titulaires de professions libérales ont droit à une déduction forfaitaire pour charges professionnelles. Celle-ci ne peut en aucun cas excéder EUR 3 050 par conjoint et se calcule comme suit :

Revenu brut, cotisations sociales déduites (EUR)	Taux (%)
de moins de 4 570	25
de 4 570 à 9 080	10
de 9 080 à 15 110	5
au delà de 15 110	3

Les charges réelles sont prises en compte si elles sont supérieures. Elles sont déduites sur toutes catégories de revenus, y compris les revenus de remplacement.

On obtient ainsi le revenu professionnel nets de charges qui constitue le point de départ du calcul du crédit d'impôt (voir 10.1.8) et du quotient conjugal.

10.1.3 Application du quotient conjugal / Marital quotient

En principe, les conjoints sont taxés individuellement. Un système de quotient conjugal s'applique toutefois lorsqu'un conjoint n'a pas ou peu de revenus professionnels. Le quotient conjugal s'octroie au niveau des revenus professionnels nets de charges, forfaitaires ou réelles selon le cas. Lorsqu'un des

conjoint ne bénéficie pas de revenus professionnels nets, ou lorsque, pour l'un d'entre eux le montant net de ces revenus n'excèdent pas 30 % du total des revenus professionnels nets du couple, 30 % de ce total peut lui être attribué, sans que le montant reçu, majoré des éventuels revenus propres du conjoint qui le reçoit ne puisse excéder 8 160 EUR.

Le quotient conjugal fonctionne donc comme suit : soit Y_a et Y_b les revenus professionnels nets de charge des conjoints avec $Y_a > Y_b$. Le quotient conjugal s'applique donc si $Y_b < 0.30 (Y_a + Y_b)$ et le montant transféré = $\min [0.3 * (Y_a + Y_b) - Y_b, 8\ 160]$

10.1.4 Barème d'imposition/ The tax schedule

Appliqué séparément sur le revenu professionnel de chaque conjoint, ou après application éventuelle du quotient conjugal :

Revenu imposable (EUR)	Taux marginal (%)
0-6 950	25
6 950 - 9 890	30
9 890 - 16 480	40
16 480 - 30 210	45
30 210 et plus	50

10.1.5 Quotité exonérée / Exempted proportion

La tranche exonérée varie selon la situation familiale, le montant de base est de 5 660 (en EUR) majoré de 1 200 EUR en cas de handicap. Il s'applique à chaque conjoint :

Majorations pour enfants à charge (un enfant handicapé est compté pour deux) en EUR :

1 enfant	1 200
2 enfants	3 090
3 enfants	6 940
4 enfants	11 220
Par enfant supplémentaire	4 280

Des majorations sont également octroyées en raison de certaines situations familiales particulières (en EUR) :

Autres personnes à charge	1 200
Conjoint handicapé	1 200
Autres personnes à charge handicapées	1 200
Veuf(ve) avec enfants à charge	1 200
Père ou mère célibataire	1 200

Il est en outre octroyé une exonération complémentaire de 450 EUR par enfant à charge de moins de 3 ans pour lequel la déduction pour frais de garde n'a pas été demandée.

Un enfant handicapé est compté pour deux (il reçoit l'exonération de son rang et du rang suivant) et l'enfant décédé pendant la période imposable reste à charge pour cette période.

Les quotités exonérées pour enfant à charge qui ne peuvent être imputées faute de revenu suffisant donnent lieu à un crédit d'impôt remboursable à partir de 2002. Sont compris les doubléments pour handicap et le complément pour enfant de moins de 3 ans pour lesquels la déduction pour frais de garde n'est pas demandée. Le crédit d'impôt remboursable est calculé au taux marginal et plafonné à 350 EUR par enfant à charge.

La quotité exonérée de base 5 660 EUR éventuellement majorée du supplément pour handicapé s'applique sur les revenus de chaque conjoint et est éventuellement transférable si le revenu d'un des conjoints est inférieur à la quotité exonérée. Les quotités supplémentaires sont imputées par priorité sur le revenu professionnel le plus élevé; elles sont également transférables. Dans tous les cas, l'imputation se fait « par le bas ».

10.1.6 Réduction d'impôt sur les revenus de remplacement / Tax exemption on replacement income

Les pensions, prépensions, indemnités d'assurance-maladie, allocations de chômage et autres indemnités octroyées en compensation d'une perte totale ou partielle de revenus de l'activité professionnelle bénéficient d'une réduction d'impôt.

Cette réduction d'impôt est octroyée par conjoint ou par ménage selon le type de revenu. Son calcul s'effectue en partant d'un montant de base, indexé annuellement (A). Ce montant est ensuite triplement limité :

- D'abord en fonction de la composition des revenus, et plus précisément du rapport entre les revenus qui donnent droit à la réduction et le total des revenus nets : c'est la limitation que nous appellerons « horizontale » (B).
- Ensuite en fonction de la hauteur du revenu imposable globalement : c'est la limitation que nous appellerons « verticale » (C).
- Enfin, en fonction de l'impôt se rapportant proportionnellement aux revenus concernés (D).

Dans certains cas, une réduction complémentaire est ensuite octroyée pour ramener l'impôt à zéro (E).

A. Les montants de base

Pour l'année 2004 les montants de base des réductions d'impôt sont les suivants :

Les montants de base des réductions d'impôt pour revenus de remplacement (en EUR)

Catégories de revenus	Base de la réduction	Montant de base	
		Isolé	Conjoint
Pensions et prépensions A (*)	Revenu du conjoint	1 637,96	1 637,96
Prépensions B (**)	Revenu du ménage	1 637,96	1 912,53
Allocation de chômage	Revenu du ménage	1 637,96	1 912,53
Allocation de chômeurs âgés	Revenu du ménage	1 637,96	1 912,53
Indemnités légales d'assurance maladie	Revenu du conjoint	2 102,59	2 102,59
Autres revenus de remplacement	Revenu du conjoint	1 637,96	1 637,96

* Prépension ayant pris cours avant le 1^{er} janvier 2004

** Prépension ayant pris cours à partir du 1^{er} janvier 2004

B. La limitation « horizontale »

Chacune de ces réductions est limitée en la multipliant par une fraction qui correspond au rapport entre les revenus en raison desquels la réduction est accordée et le total des revenus nets. Ainsi, un isolé qui a perçu une allocation de chômage de 2.500 € et des revenus salariaux, nets de charges, de 10.000 € ne reçoit pour réduction qu'un cinquième du montant de base.

La limitation se fait par conjoint, sauf pour les allocations de chômage et les nouvelles prépensions (régime B) où elle est calculée sur les revenus du ménage.

Lorsqu'elle s'opère par conjoint, elle se fait sur base d'un ratio défini comme suit :

$$\frac{\text{montant net des revenus qui donnent droit à la réduction}}{\text{revenu net avant application du quotient conjugal}}$$

C. La limitation verticale

Il s'agit donc ici d'une limitation en fonction du montant total du R.I.G du conjoint ou du ménage selon le cas. Il existe en outre deux séries de limites : la règle générale et les limites plus restrictives qui s'appliquent aux allocations de chômage « ordinaires ».

La règle générale

Cette règle générale s'applique donc à toutes les catégories de revenu à l'exception des allocations de chômage « ordinaires ».

La réduction d'impôt, telle que subsistant après la limitation horizontale, est maintenue intégralement jusqu'à 18.150 € de R.I.G. mais elle diminue ensuite progressivement de sorte qu'il ne subsiste qu'un tiers de son montant quand le R.I.G. atteint 36.300 €

La réduction ainsi limitée (R') s'obtient donc comme suit, à partir de la réduction d'impôt subsistant après application de la réduction horizontale (R) :

La limitation verticale des réductions d'impôt : règle générale

<i>Tranches du R.I.G.</i>	<i>Limitation de la réduction</i>
Inférieur à 18.150 €	$R' = R$
Compris entre 18.150 € et 36.300 €	$R' : [R * 1/3] + [R * 2/3 * (36.300 - R.I.G.) / 18.150]$
Supérieur à 36.300 €	$R' = R * 1/3$

Cette limitation s'opère en fonction des revenus du ménage pour les allocations de chômeurs âgés et les nouvelles prépensions (régime B). Pour les autres cas, c'est-à-dire :

les pensions,
 les indemnités légales d'assurance maladie-invalidité,
 les autres revenus de remplacement à l'exception des allocations de chômage ordinaires (voir ci-après),

elle s'opère par conjoint.

La règle particulière pour les allocations de chômage « ordinaires »

La réduction d'impôt, telle que subsistant après la limitation horizontale, est maintenue intégralement jusqu'à 18.150 € de R.I.G. mais elle diminue ensuite progressivement pour ne plus être accordée lorsque le R.I.G. du ménage atteint 22.600 €

La réduction ainsi limitée (R') s'obtient donc comme suit, à partir de la réduction d'impôt subsistant après application de la réduction horizontale (R) :

La limitation verticale des réductions d'impôt : cas des allocations de chômage « ordinaires »

<i>Tranches du R.I.G.</i>	<i>Limitation de la réduction</i>
Inférieur à 18.150 €	$R' = R$
Compris entre 18.150 et 22.600 €	$R' : R * (22.600 - R.I.G.) / 4.450$
Supérieur à 22.600 €	$R' = 0$

D. La limitation à l'impôt proportionnel

La réduction subsistant après ces deux limitations ne peut en aucun cas excéder la quotité de l'impôt qui se rapporte proportionnellement aux revenus en raison desquels elle est accordée. Cette limite jouera, par exemple, si l'impôt dû par le contribuable est inférieur au montant de base de la réduction.

E. Les cas où l'impôt est ramené à zéro

Après octroi des réductions d'impôts pour revenus de remplacement, l'impôt subsistant est ramené à zéro lorsque le revenu imposable consiste exclusivement en revenus de remplacement n'excédant pas :

- Pour les allocations versées aux chômeurs âgés. 13 415,29EUR
- Pour les allocations de chômage, les pensions, les prépensions
 « nouveau régime » et les autres revenus de remplacement. 12 206,53 EUR
- Pour les indemnités d'assurance-maladie-invalidité (A.M.I.). 13 562,61EUR

10.1.7 taxes additionnelles / Additional taxes

L'impôt ainsi calculé est majoré des impôts communaux, dont le taux moyen est de 7%

10.1.8 Le Crédit d'impôt

Un crédit d'impôt est progressivement introduit sur une période de trois ans à partir de 2002.

Le crédit d'impôt est calculé sur base du montant net des revenus de l'activité indépendante, c'est-à-dire le montant des revenus professionnels nets de charges. La base s'évalue avant application du quotient conjugal. Les revenus salariaux ne donnent pas droit au crédit d'impôt.

Le barème de ce crédit, qui est octroyé et calculé par conjoint est le suivant :

Barème du crédit d'impôt

Tranches du Revenu net (R) en EUR		Montant du crédit d'impôt en EUR
L1	L2	
0	3 970	0
3 970	5 300	$B \times (R - L1)/(L2-L1)$
5 300	13 250	B
13 250	17 230	$B \times (L2-R)/(L2-L1)$
17 230	et plus	0

Pour les revenus de 2004 le montant de base B est de EUR 540.

10.2 Traitement du revenu du ménage / Treatment of family income

Voir quotient conjugal en section 10.1.3.

10.3 Barème des cotisations de sécurité sociale / Social security contribution schedule

a) *Cotisations salariales*

Cotisation	Taux (% du salaire brut)
Chômage	0.87
Maladie	1.15
Santé	3.55
Pensions	7.50
Total	13.07

Les allocations de chômage sont exonérées de cotisations sociales. Toutefois, la prépension conventionnelle à temps plein et la prépension conventionnelle à mi-temps sont assujetties à des retenues sociales et à des cotisations patronales spéciales.

b) *Cotisation spéciale de sécurité sociale*

De plus, il existe une cotisation spéciale, basée sur le revenu imposable globalement (RIG) :

Revenu imposable (EUR)	Montant dû sur la limite inférieure	% au delà de la limite inférieure
De 0 à 18 592,02	0	0
De 18 592,02 à 21 070,96	0	9
De 21 070,96 à 60 161,85	223,10	1.3
60 161,85 et plus	731,29	0

c) *Réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale*

Il est en outre octroyé à partir du 1er janvier 2000, une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale pour les bas salaires. Celle-ci est octroyée mensuellement en fonction du niveau du salaire.

Salaire brut annuel (Sa) en euros	Réduction en euros
0 < Sa < 14 328.36	1 140,00
14 328.36 < Sa < 18 471.60	1 140,00-0,2751 (Sa-14 328,36)
Sa > 18 471.60	0

11. Travail à temps partiel / Part-time work

11.1 Règles spéciales applicables aux prestations en cas de travail à temps partiel / Special benefit rules for part-time work

Cas du chômeur complet indemnisé qui accepte un emploi à temps partiel pour échapper au chômage.

Au 31/12/96, les chômeurs complets indemnisés qui acceptent un emploi à temps partiel pour échapper au chômage peuvent bénéficier :

- a) Du statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits.

- b) Le cas échéant, d'une allocation de garantie de revenu.
- c) Conditions d'admissibilité au régime des travailleurs à temps partiel avec maintien des droits :
- Avoir accepté un régime de travail comportant au minimum (sauf dérogation) un tiers des heures prévues pour un régime de travail à temps plein.
 - Au début de l'activité à temps partiel, se trouver en état de chômage involontaire et répondre aux conditions d'admissibilité et d'octroi pour bénéficier d'allocations à temps plein, ou se trouver dans une situation assimilée.
 - Introduire une demande de statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits dans un délai de deux mois prenant cours le lendemain du jour où débute l'activité à temps partiel.

Les avantages procurés par le statut de « travailleur à temps partiel avec maintien des droits » sont les suivants :

- Le travailleur à temps partiel avec maintien des droits qui perd son emploi à temps partiel recommence à bénéficier d'une allocation de chômage pour tous les jours de la semaine (excepté le dimanche). Le montant des allocations est calculé sur base de la rémunération antérieure à l'activité à temps partiel.
 - Le travailleur bénéficiant du statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits ne peut faire l'objet d'une suspension pour chômage de longue durée. Toutefois, les périodes durant lesquelles il perçoit l'allocation de garantie de revenu sont prises en compte pour le calcul de la durée de son chômage pour l'application d'une suspension éventuelle lorsqu'il redevient chômeur complet.
- d) Conditions d'octroi de l'allocation de garantie de revenu pendant la durée du travail à temps partiel.

Le travailleur à temps partiel avec maintien des droits peut demander à bénéficier de l'allocation de garantie de revenu durant la période où il travaille à temps partiel, à condition :

- Que le nombre moyen d'heures de son activité à temps partiel ne soit pas supérieur à 4/5 de celui d'une activité à temps plein.
- Que sa rémunération mensuelle brute soit inférieure au salaire mensuel brut de référence (1 186.31 EUR à partir du 01/06/2003 et 1 210.00 depuis le 01/10/2004).
- Que son salaire net provenant de l'activité à temps partiel ne dépasse pas son allocation de chômage normale, augmentée de 148.08 EUR (à partir du 01/06/2003) et de 151.05 EUR depuis le 01/10/2004 par mois pour un travailleur ayant charge de famille, de 118.47 EUR (à partir du 01/06/2003) et de 120.84 EUR depuis le 01/10/2004 par mois pour un isolé, et de 88.84 EUR (à partir du 01/06/2003) et de 90.62 EUR depuis le 01/10/2004 par mois pour un cohabitant.
- Qu'il avertisse le bureau de placement de son occupation à temps partiel et qu'il s'inscrive comme demandeur d'emploi pour un régime de travail à temps plein dans les deux mois qui suivent le début de l'activité à temps partiel.
- Qu'il introduise auprès de son employeur une demande en vue d'obtenir en priorité un emploi à temps plein devenu vacant.

Le but de cette mesure est d'assurer en toute hypothèse au chômeur complet indemnisé qui prend un emploi à temps partiel pour échapper au chômage, un revenu cumulé (salaire à temps partiel + allocation de garantie de revenu) supérieur à celui reçu antérieurement de son allocation de chômage à plein temps.

Depuis le 1er juillet 2000, des mesures sont entrées en vigueur pour remédier à certains pièges à l'emploi.

D'une part, compte tenu de l'évolution dégressive des périodes d'indemnisation, le travailleur à temps partiel qui a perçu l'allocation de garantie de revenus pendant son occupation à temps partiel pouvait, à l'issue de cette occupation, percevoir une allocation moins élevée comme s'il était chômeur de longue durée.

Un retour à la première période d'indemnisation (indemnisée à 60 ou à 55 pour cent) peut dorénavant être accordée après une telle occupation à temps partiel, si le travailleur a été occupé au moins à mi-temps pendant une période de 24 mois au moins (36 mois, s'il s'agit d'une occupation dans un programme de remise au travail).

D'autre part, le chômeur âgé peut, dorénavant, avoir un intérêt financier à reprendre le travail à temps partiel dans la mesure où l'allocation de garantie de revenus qu'il peut percevoir pendant l'occupation à temps partiel est maintenant calculée en tenant compte du complément d'ancienneté.

11.2 Règles spéciales applicables à l'impôt et aux cotisations sociales en cas de travail à temps partiel / *Special tax and social security contribution rules for part-time work*

Aucune.

12. Évolutions de la politique / *Policy developments*

12.1 Changements introduits au cours de la dernière année / *Policy changes introduced in the last year*

- Depuis le 01/07/2004, le gouvernement a introduit « l'activation du comportement de recherche d'emploi du chômeur complet », en vue d'assurer une plus grande disponibilité des bénéficiaires de l'assurance-chômage pour le marché du travail. Ce nouveau système prévoit un accompagnement individuel des chômeurs. La formation est nécessaire pour mieux faire coïncider les qualifications et compétences des chômeurs avec la demande de travail. En contrepartie, il est vérifié si les chômeurs font effectivement des démarches pour trouver du travail. Dans une première phase (jusqu'en juin 2005), seuls les chômeurs de moins de 30 ans sont concernés. Ensuite, cette procédure de suivi sera étendue aux chômeurs de moins de 40 ans (à partir de juillet 2005) et de moins de 50 ans (à partir de juillet 2006).
- Le remboursement des frais d'outplacement de travailleurs licenciés dans le cadre de restructurations et les réductions des cotisations ONSS. L'arrêté royal du 16 juillet 2004 visant à promouvoir l'emploi de travailleurs licenciés dans le cadre de restructurations est entré en vigueur le 1er juillet 2004. Une entreprise en restructuration peut demander une reconnaissance au ministre de l'Emploi. A cet effet, l'entreprise doit:
 - satisfaire aux critères relatifs au licenciement collectif, prévus dans la réglementation prépension;

- participer à une "cellule de mise à l'emploi", c'est-à-dire une cellule qu'elle crée en associant au moins le service public de placement et de formation professionnelle, une des organisations syndicales représentatives et un prestataire de services qui assure l'accompagnement de l'outplacement;
- - faire par écrit une offre d'outplacement à tous les travailleurs touchés par le licenciement collectif.

Sous certaines conditions, l'entreprise en restructuration peut recouvrer auprès de l'ONEM, les frais réels de l'outplacement qu'elle ne peut recouvrer auprès d'un autre organisme (avec un maximum de 1 800 EUR par travailleur). Le travailleur peut, pendant une période variable selon les situations, bénéficier d'une réduction de cotisations personnelles ONSS de 133,33 EUR par mois, si un nouvel employeur l'engage à temps plein. Le nouvel employeur qui engage ce travailleur à temps plein a, pendant cette période, droit à une réduction des cotisations patronales ONSS de 400 EUR par trimestre.

- la réforme de l'impôt des personnes physiques est entièrement d'application à partir de l'année 2004

12.2 Modifications annoncées / Policy changes announced

- les revenus salariaux ne bénéficient plus du crédit d'impôt à partir de 2004
- mais qu'un "bonus emploi" intervient à partir de 2005

ANNEXE : ESTIMATION DES DEPENSES ET DES ALLOCATIONS DE GARDE D'ENFANTS

La politique d'accueil de l'enfance est communautarisée en Belgique (Communauté flamande, Communauté française et Communauté germanophone). Chaque Communauté fixe la contribution des parents dans les frais de séjour des enfants dans les crèches, préguardiennats, maisons communales d'accueil de l'enfance et services de gardien(ne)s encadré(e)s reconnus et subventionnés par elle. Nous reprenons ci-après les barèmes appliqués par les deux principales Communautés (Office de la Naissance et de l'Enfance - « O.N.E. » - en Communauté française et « Kind en Gezin » en Communauté flamande).

En *Communauté française*, il faut entendre par revenus du ménage les revenus globalisés nets de tous les membres du ménage, c'est-à-dire toutes les ressources financières du ménage, à l'exclusion des allocations familiales. Lorsque deux enfants d'une même famille sont soumis simultanément au barème fixé, la contribution financière due pour chaque enfant est réduite à 70 pour cent de la redevance normalement due. La même réduction à 70 pour cent est accordée pour tout enfant appartenant à une famille comptant trois enfants faisant partie du ménage. Seuls les jours de garde réellement effectués peuvent donner lieu à perception de la participation financière. En cas de fréquentation ne dépassant pas 5 heures par jour, la contribution financière des parents est fixée à 60 pour cent du montant de la redevance normalement due.

En *Communauté flamande*, le revenu familial de référence est calculé de manière similaire qu'en Communauté française (voir ci-après).

L'estimation des dépenses annuelles de garde d'enfants peut être basée sur 220 jours par an (parent(s) travaillant à plein temps). Le cas-type est calculé comme la moyenne arithmétique des frais supportés par les parents selon les barèmes des deux Communautés.

BARÈMES O.N.E. (COMMUNAUTÉ FRANÇAISE)

Barème de la participation financière des parents aux frais de séjour des enfants dans les crèches, pré-gardiennats, maisons communales d'accueil de l'enfance et services de gardiennes encadrées subventionnés. Année civile 2005.

Voir le site : <http://www.one.be/PDF/DECRET/PFP2005.pdf>

BARÈMES KIND EN GEZIN (COMMUNAUTÉ FLAMANDE)

22 JANVIER 2003. - Arrêté ministériel établissant les conditions du calcul de la **cotisation parentale** pour l'**accueil** des enfants par les centres d'aide aux enfants et d'assistance des familles
CHAPITRE I. - Dispositions préliminaires.

Article 1er.

Dans le présent arrêté, on entend par :

1° Kind en Gezin : Organisme public flamand créé par le décret du 29 mai 1984 portant création de l'organisme " Kind en Gezin ";

2° centre : le centre d'aide aux enfants et d'assistance des familles, tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er mars 2002 réglant l'agrément et le subventionnement des centres d'aide aux enfants et d'assistance des familles;

3° revenu : le revenu visé à l'article 62 du même arrêté;

5° <cotisation> : la participation financière visée à l'article 61 du même arrêté.

Art. 2.

La **cotisation** est calculée sur la base du revenu conformément aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE II. - Détermination du revenu.

Art. 3.

§ 1er. Le revenu est déterminé par le centre au début de l'accompagnement résidentiel ou semi-résidentiel

sur la base de la feuille d'imposition la plus récente dont disposent les parents.

§ 2. A défaut d'une feuille d'imposition récente des parents, le revenu est déterminé sur la base des données salariales récentes et pertinentes. " Kind en Gezin " formule des directives en la matière.

Pour la conversion d'un revenu mensuel en un montant annuel, le revenu mensuel imposable est multiplié par 12.

[Art. 4.](#) En cas de modification du revenu des parents au cours de l'accompagnement résidentiel ou semi-résidentiel d'un enfant, la [≤cotisation≤](#) [≤parentale≤](#) est revue.

[CHAPITRE III.](#) - Calcul de la [≤cotisation≤](#).

[Art. 5.](#) La [≤cotisation≤](#) pour une journée de présence semi-résidentielle s'élève à 60 % du montant pour une journée de présence résidentielle.

[Art. 6.](#) La [≤cotisation≤](#) pour une journée de présence résidentielle est calculée en multipliant le revenu par 0,000311.

[Art. 7.](#) Les ménages ayant plus d'un enfant à charge bénéficient d'une réduction de 10 % sur la [≤cotisation≤](#) par enfant supplémentaire à charge, calculée conformément à l'article 6.

[Art. 8.](#) § 1er. La [≤cotisation≤](#) minimum pour une journée de présence résidentielle s'élève par enfant à 1,25 euros et pour une journée de présence semi-résidentielle à 0,75 euro, à l'exclusion du tarif social et de l'[≤accueil≤](#) gratuit, prévus par l'article 11 du présent arrêté.

§ 2. La [≤cotisation≤](#) par enfant est plafonnée à 20 euros pour une journée de présence résidentielle et à 12 euros pour une journée de présence semi-résidentielle.

[Art. 9.](#) § 1er. Il est porté en compte aux parents qui ne fournissent aucune preuve de leurs revenus, une [≤cotisation≤](#) maximale de 12 euros pour une journée de présence semi-résidentielle et 20 euros pour une journée de présence résidentielle.

§ 2. Pour les cas déterminés au § 1er, la réduction prévue à l'article 7 reste toutefois d'application.

[Art. 10.](#) En cas de placement d'un enfant par le Tribunal de la Jeunesse, le centre perçoit les 2/3 des allocations familiales de l'enfant en question, conformément à l'article 70 des lois coordonnées du 13 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés. Ces allocations familiales tiennent lieu de [≤cotisation≤](#) [≤parentale≤](#) : les parents ne seront par conséquent redevables d'aucuns autres frais.

[Art. 11.](#) Peuvent être récupérés à charge des parents, les frais n'ayant aucun lien avec l'aide délivrée par le centre, telle que le supplément pour frais médicaux et pharmaceutiques, à l'exception des soins journaliers, et les frais thérapeutiques et scolaires, à l'exception des repas, qui sont préfinancés par le centre.

[Art. 12.](#) § 1er. Outre la réduction prévue à l'article 7, le centre peut uniquement accorder une réduction

sous forme d'un tarif social au bénéfice des parents confrontés à une situation financière exceptionnelle. Cette situation exceptionnelle est tributaire à un revenu modeste disponible, une médiation collective des dettes, une gestion des dettes et un accompagnement budgétaire par un service agréé. " Kind en Gezin " formule des directives en la matière.

§ 2. Dans des cas exceptionnels, si la situation des parents ou de l'enfant le justifie, le centre peut pourvoir à un [<accueil>](#) gratuit. " Kind en Gezin " formule des directives en la matière.

§ 3. Le centre statue sur l'octroi ou non d'un tarif social ou de l'[<accueil>](#) gratuit sur la base d'un dossier administratif qui contient toutes les données pertinentes pour prendre une décision motivée. Le tarif social accordé ou l'[<accueil>](#) gratuit est évalué et revu par le centre conformément à l'article 4.

CHAPITRE IV. - Dispositions spécifiques.

Art. 13. Le centre consigne dans le dossier toutes les données pertinentes sur la base desquelles le revenu et la composition du ménage sont déterminés ainsi que la motivation pour accorder un tarif social ou un [<accueil>](#) gratuit. Les fonctionnaires compétents de " Kind en Gezin " peuvent à tout moment consulter ces données.

Art. 14. L'arrêté ministériel du 14 mai 2002 fixant le montant de la contribution des parents dans les centres d'aide aux enfants et d'assistance des familles, est abrogé.

Art. 15. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 2003.